



Banques Alimentaires

CONVENTION DE PARTENARIAT ALIMENTAIRE SIMPLIFIÉE

Accueil des personnes réfugiées ukrainiennes

Entre :

La Banque Alimentaire de Bourgogne, représentée par Monsieur Laurent BRONDEL, Président ci-après désigné par la banque Alimentaire de Bourgogne association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créée le 12 juin 1985, dont le siège social est situé 2 rue de Skopje 21000 DIJON.

dite la B.A.B

et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Dijon, dont le siège est situé 11 rue de l'Hôpital - CS 73310 - 21033 Dijon Cedex, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration et par délégation par Monsieur Antoine HOAREAU, Vice-Président,

dit le Partenaire

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la crise en Ukraine, des millions de personnes ont été contraintes de quitter leur pays.

Les Banques Alimentaires sont déjà sollicitées par des CCAS, des associations habilitées et non habilitées pour venir en aide aux personnes réfugiées.

La Fédération française des Banques Alimentaires a créé une convention simplifiée qui permettra la mise en place de partenariat d'urgence pour assurer une aide alimentaire auprès des personnes réfugiées.

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DE LA BANQUE ALIMENTAIRE

1.1 Fourniture de denrées

1.1.1 Recherche de denrées

La Banque Alimentaire de Bourgogne prospecte et collecte des produits alimentaires, dans un souci d'une aide alimentaire équilibrée, régulière et tenant compte, chaque fois que possible, des demandes spécifiques des Partenaires.

1.1.2 Mise à disposition des denrées

La Banque Alimentaire de Bourgogne est animée par un esprit de partage équitable entre l'ensemble des Partenaires; elle est responsable des denrées jusqu'à leur prise en charge par ceux-ci. Dans le cadre de cette convention, la Banque Alimentaire de Bourgogne est exceptionnellement autorisée à distribuer des denrées de la collecte, de la ramasse, des dons et des denrées alimentaires issues des financements européens (FEAD, et REACT-UE).

1.1.3 Hygiène, sécurité alimentaire, traçabilité (cf. annexe 2)

La Banque Alimentaire de Bourgogne s'oblige à respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe 2: « hygiène et sécurité alimentaires ; transports »

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

2.1. Critères d'accès à l'aide alimentaire

Selon des modalités définies et validées par ses instances décisionnaires. Le partenaire s'engage à utiliser les denrées pour répondre à l'urgence des personnes venant d'Ukraine.

2.2. Démarche de distribution

Le Partenaire détermine les conditions de distribution des denrées reçues, selon les critères qu'il a fixés pour l'accès à cette aide. Il les partage équitablement au seul profit de personnes en difficulté, et ceci sans exclusive.

Le Partenaire communique obligatoirement à la B.A.B. le nombre de foyers et de personnes inscrites chaque fin de trimestre et d'année conformément à l'annexe 3.

Le Partenaire exprime auprès de la B.A.B. ses besoins - tant en ce qui concerne les quantités que la nature des produits - à partir des besoins des personnes aidées et en fonction de ses modes d'actions.

2.3. Hygiène, sécurité alimentaire, traçabilité (cf. annexe 2)

Le partenaire s'oblige à respecter les dispositions de l'article 2.2 de l'annexe 2 : « hygiène et sécurité alimentaires ; transports »

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS MUTUELS

3.1. La B.A.B. et le Partenaire s'interdisent d'utiliser l'aide alimentaire à des fins de prosélytisme et se refusent à tout comportement idéologique ou politique.

3.2. Le partenaire dans le cadre de l'annexe 1bis doit communiquer à la B.A.B. toutes les informations nécessaires pour une collaboration efficace au service des personnes en situation de détresse.

informations nécessaires pour une collaboration efficace au service des personnes en situation de détresse.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

4.1 Après accord de leurs organes décisionnels, les responsables des deux parties signent la convention pour une durée qui se limitera à la situation de crise en Ukraine. La B.A.B. se réserve le droit de mettre fin avec un préavis de 72 h à la mise en œuvre de cette convention.

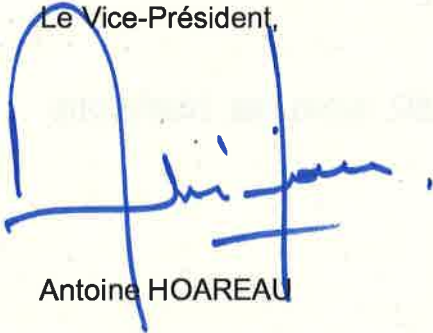
4.2 Tout manquement par l'une des deux parties à quelconque de ses engagements, ou tout événement exceptionnel entraînant l'impossibilité d'appliquer la présente convention, dégage, par ce fait même et immédiatement, l'autre partie de toute responsabilité. Au cas où ce manquement est le fait du Partenaire, il peut entraîner la suspension temporaire ou définitive de toute distribution de denrées, sur décision du Bureau ou du Conseil d'Administration de la B.A.B.

ARTICLE 5 - ANNEXES

Quatre annexes obligatoires sont jointes à la présente convention dont elles précisent les modalités d'application. Elles font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Dijon le 24/5/2022

Pour le CCAS de la Ville de Dijon,
Le Vice-Président,



Antoine HOAREAU

Pour l'association « Banque Alimentaire de
Bourgogne »,
Le Président,



**BANQUE ALIMENTAIRE
DE BOURGOGNE**
2, rue de Skopje
21000 DIJON
Tél : 03 80 46 61 61

Laurent BRONDEL

Annexe 1 : Fiche d'information sur la Banque Alimentaire

1.1 PRÉSENTATION

Dénomination de la Banque : BANQUE ALIMENTAIRE DE BOURGOGNE

Adresse : 2, rue de Skopje 21000 DIJON

Téléphone : 03 80 46 61 61

Adresse e-mail : ba210@banquealimentaire.org

Adresse Internet : ba21.banquealimentaire.org

Lieu(x) de mise à disposition des denrées :

Adresse 1 : 2, rue de Skopje 21000 DIJON Tél : 03 80 46 61 61 adresse 2 : 20 bis rue de l'Eperon
58000 NEVERS Tél : 07 88 64 90 20 adresse 3 : 9, rue de la Guerlande 71 880 CHÂTENOUY LE
ROYAL Tél : 03 85 43 64 02 adresse 4 : Parc Technologique d'Activité de la Chapelle Tél : 03 86 46
09 13 89470 MONETEAU

Nom du Président : Laurent BRONDEL

Déléguée Générale : Agnès BEUTIN

Nom du responsable des Chargés d'Animation Réseau (CAR) : Thérèse DIEU

Nom du responsable distribution ou d'entrepôt : David NAZARYAN

Nom du RHySA : Jean-Pierre PORTIER

Noms des Responsables d'Antennes :

Département 71 : Marcelle BERNARD

Département 89 : Jean François FINANCE

Département 58 : Pascal CHARPENTIER

1.1 PARTICIPATION DE SOLIDARITÉ POUR LE PARTENAIRE

Montant de la participation de solidarité hors produits FEAD selon les résolutions approuvées lors de l'AG qui s'est tenue le 27 mai 2021.

1.2 FONCTIONNEMENT

Jours et heures d'ouverture pour la distribution :

Périodes de fermeture :

Annexe 1 bis : Fiche d'informations sur le Partenaire

Une fiche par point de distribution

1. PRÉSENTATION

Nom du Partenaire :

NUMÉRO DE SIRET : 26210106600252

Adresse du siège : 11 rue de l'hôpital 21 000 DIJON

Adresse courrier : Centre communal d'action sociale, Mairie de Dijon, CS 73310, 21033 DIJON

Téléphone : Fax : 03 80 44 81 00

Adresse e-mail :

Adresse lieu de distribution : Résidence Abrioux, 26 rue du Commandant Abrioux, 21 000 DIJON

Téléphone : Fax : 03 80 48 89 51

Responsable officiel (Président, pour une association)

Nom : François REBSAMEN, Président

Adresse et téléphone personnels :

Téléphone en cas d'urgence :

Interlocuteur (si différent) - Nom : Fabrice HEITZMANN

Adresse et téléphone personnels : 11 rue de l'hôpital, 21 000 DIJON, 03 80 44 81 27

Interlocuteur résidence Abrioux : Emmanuelle SUD

Adresse et téléphone personnels : 26 rue du Commandant Abrioux, 21 000 DIJON , 03 80 48 89 51

Responsable **HySA** (Hygiène et Sécurité des Aliments):

Nom :

Adresse et téléphone personnels :

Réseau d'appartenance éventuel :

Secteur géographique d'intervention (département, canton, ville, quartier...):

Critères d'éligibilité à l'aide alimentaire :

Urgence :

Travailleur social : CCAS x Conseil Départemental CAF

Association

Critères propres à l'association :

Lesquels :

2. ACTIVITÉ DU PARTENAIRE (plusieurs réponses possibles)

→ Modes de distribution de l'aide alimentaire

Distribution de colis Service de repas

Hébergement

Maraude Accueil de jour

(petit-déjeuner, collation)

3. DISTRIBUTION

Fonctionnement

Jours et horaires d'enlèvement convenus avec la Banque Alimentaire :

Retrait direct à la Banque Alimentaire le

Jours et horaires de distribution alimentaire :

Distribution tous les jours à la résidence Abrioux

Annexe 2 : Hygiène et sécurité alimentaires ; transports

La présente annexe précise, dans ce domaine particulièrement important, les responsabilités respectives de la Banque Alimentaire et du Partenaire signataire.

2.1 ENGAGEMENTS DE LA BANQUE ALIMENTAIRE

La Banque Alimentaire est garante de l'hygiène et de la sécurité alimentaire sous le contrôle de son Responsable de l'Hygiène et de la Sécurité Alimentaires (RHysA) et sous la responsabilité de son Président. Pour cela la Banque Alimentaire respecte le « Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène, distribution de produits alimentaires par les organismes caritatifs » édité par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL). Elle applique en particulier les dispositions suivantes :

Les produits récoltés dans les entreprises de l'industrie agro-alimentaire et dans la « Grande Distribution », sont triés de façon à éliminer ceux qui sont non conformes :

- produits périmés dont la Date Limite de Consommation est dépassée (« à consommer jusqu'au... »)
- dans le cas des produits « à consommer de préférence avant », (Date de Durabilité Minimale)
 - ceux qui présentent des signes extérieurs de dégradation (rouille, chocs au niveau du sertissage, ...)
 - ceux dont l'emballage n'est plus intègre
 - en cas d'incertitude, la B.A. consulte les services officiels concernés ; si un reconditionnement est nécessaire, il ne peut se faire qu'avec l'agrément des services officiels ; à défaut, ce travail doit être confié à un organisme habilité (cuisine collective, traiteur...).

Lors des transports effectués par la B.A., celle-ci doit s'assurer, d'une part, que le véhicule utilisé pour le transport des produits réfrigérés et surgelés répond aux normes réglementaires et ,d'autre part, que son état de propreté et sa température sont, pendant tout le trajet, conformes aux exigences réglementaires.

Lors du stockage à la B.A., celle-ci doit s'assurer, à l'aide d'appareils enregistreurs, que la température est restée en permanence à sa valeur de consigne ; en cas de rupture de la chaîne du froid se traduisant par une remontée sensible de la température des produits, la B.A. détruit les produits, sauf distribution pour consommation immédiate et dans le cadre des tolérances admises décrites dans le Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène. En cas de doute sur la conduite à tenir, elle consulte les services officiels compétents.

La distribution sera assurée par la B.A., sans entorse à l'hygiène et sans rupture de la chaîne du froid. En délivrant les produits au représentant de son Partenaire, elle s'assure que le matériel du Partenaire destiné à assurer le transport permet de le faire dans les conditions réglementaires :

- si l'hygiène n'est pas satisfaisante, elle ne délivre aucun produit ;
- si les moyens utilisés ne permettent pas d'obtenir la température réglementaire, (la température est excessive), elle ne délivre pas de produits soumis à une température dirigée.

La remise des produits au représentant du Partenaire est formalisée par la signature d'un bon d'enlèvement en 2 exemplaires, dont 1 exemplaire archivé à la B.A. et 1 exemplaire destiné au Partenaire. Elle transfère la responsabilité du devenir du produit à ce dernier.

La Banque Alimentaire applique la procédure interne de Gestion des alertes alimentaires et transmet toute alerte aux associations partenaires potentiellement concernées.

.2.2 ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

- L'association partenaire s'engage à respecter le « Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène, distribution de produits alimentaires par les organismes caritatifs » dès que l'exemplaire lui sera remis. Les dispositions du Guide sont à respecter tout au long de la chaîne de don, de l'approvisionnement à la remise aux bénéficiaires.
- La signature d'un bon d'enlèvement (cf. 2.1 supra) concrétise le transfert de l'entière responsabilité des denrées au Partenaire. Ce document est à conserver pendant les délais légaux : il constitue le support de traçabilité en cas de recherches liées à des procédures d'alerte ou de contrôle par les services de l'État.
- Le Partenaire contrôle le transport depuis l'entrepôt de la B.A. jusqu'à son local. Il s'assure que le matériel et les conditions de transport (hygiène, température, poids total autorisé et état du véhicule) sont conformes aux exigences réglementaires.
- Le Partenaire prend toutes les mesures nécessaires afin de maintenir les denrées alimentaires dans un état rigoureux de conservation, et ce dès le moment où ces dernières lui sont remis ; il s'engage à respecter la législation et les règlements en vigueur en matière de sécurité alimentaire :
 - conformité des locaux, mesure des températures et enregistrements
 - stockage et l'entreposage des denrées à l'exclusion de tout domicile personnel.
- Le Partenaire s'interdit toute congélation de produits frais.
- Le Partenaire s'interdit toute distribution ou utilisation de produits au-delà de la date figurant après la mention « à consommer jusqu'au... ». En cas de distribution de produits à une date proche de cette dernière, il prévient les personnes servies de la nécessité de les consommer sans délai.
- Si un produit fait l'objet d'un retrait de vente ou d'une alerte par l'administration ou des professionnels, pour des raisons de sécurité alimentaire, le Partenaire s'engage à le stocker et à suivre les instructions qui lui seront transmises par la Banque Alimentaire. Afin de faciliter la gestion des alertes alimentaires, le Partenaire pourra utiliser la Fiche Pratique « Gestion des Alertes par une association partenaire » remise par la Banque Alimentaire.
- Le Partenaire s'emploie, avec l'aide de la B.A. si nécessaire, à donner aux personnes impliquées dans le transport, le stockage et la distribution des produits alimentaires, le minimum de formation indispensable pour que ces opérations puissent être réalisées dans des conditions sûres telles que définies dans le Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène.
- Le Partenaire fait tout son possible pour qu'une personne soit désignée Responsable de l'hygiène et de la sécurité alimentaires et assure un système d'alerte (personnes joignables par téléphone en permanence). Les coordonnées, à jour, du système d'alerte seront transmises à la Banque Alimentaire dès la signature de la présente convention.

Version du 24/03/2022

Annexe 3 : Indicateurs Etat

Donnée chiffrées à remonter à la Banque Alimentaire par mail dans un délai de 4 semaines après la fin de chaque trimestre et d'année :

| Données Chiffrées | Détails | Périodicité | | | | |
|---|---|-------------|----|----|----|-------|
| | | T1 | T2 | T3 | T4 | Année |
| Nombre de foyers inscrits <i>combien de foyers étaient inscrits ?</i> | Somme de tous les foyers inscrits | | | | | |
| Nombre de personnes inscrites <i>combien de personnes étaient inscrites ?</i> | Somme totale d'individus inscrits pour bénéficier d'une aide alimentaire. Dans le cas de l'inscription d'un individu pour le compte d'un foyer entier, chaque membre du foyer doit être compté. | | | | | |

Version du 24/03/2022

Annexe 4 : Les lignes directrices du FEAD